



Arrêté n° 2026-1

Commune de Recquignies

## COMMUNE DE RECQUIGNIES

**NOUS**, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

**VU** l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,

Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de prévenir les accidents.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : Des travaux d'élagage et de débardage sont prévus à compter du 13 janvier 2026 au chemin d'Ostergnies au niveau de la parcelle B 91 pour une durée de 4 jours. Ces travaux seront effectués par la société COFNOR.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- Fermeture à la circulation du chemin d'Ostergnies.

- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds au niveau du chantier.

**ARTICLE 2** : Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites, dans le temps ou dans leur emprise, en fonction des besoins ou de l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière et modifiée par ses arrêtés subséquents sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la société COFNOR.

**ARTICLE 4** : Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- La société COFNOR.

- M. le Chef du Centre de secours et de lutte contre l'incendie de Jeumont.

- M. le Commissaire de Police de Jeumont.

- La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

A RECQUIGNIES, le 12/01/2026

Le Maire

